

Arrêt

n° 266 341 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine tutsie et originaire de Burungu dans le territoire de Masisi, dans la province du Nord-Kivu, dans l'est de la République démocratique du Congo.

Le 1er novembre 2019, tandis que vous alliez chercher de l'eau, trois militaires vous ont accostée et vous ont agressée sexuellement. Quelques jours plus tard, des membres de Médecins Sans Frontière

(MSF) sont venus vous voir pour prendre votre témoignage et promettre de ne pas laisser ce crime impuni. Une semaine plus tard, alors que votre père rentrait de son pâturage car il élève du bétail, il a été accosté par des hommes habillés en civil qui l'ont malmené ; il a été frappé et s'est retrouvé avec la jambe cassée. En partant, ces hommes ont menacé votre père de ne plus parler de ce que vous aviez vécu sans quoi la famille serait exterminée. Par la suite, des gens venaient durant la nuit pour jeter des pierres sur votre toit et essayer de forcer la porte. Par peur que vous soyez tuée, votre père a tout mis en oeuvre pour vous faire quitter le Congo.

Ainsi, le 15 novembre 2019, grâce à l'aide d'un passeur, vous avez traversé la frontière pour aller en Ouganda, à Kampala, d'où vous avez pris un avion le 18 novembre 2019, munie de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivée en Belgique le 20 novembre 2019.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 22 novembre 2019.

En cas de retour au Congo, vous dites craindre d'être tuée ou torturée par les militaires qui vous ont agressée et qui voulaient vous faire taire par la suite. Vous avez également évoqué des discriminations ethniques subies avec des voisins et à l'école en raison du fait que vous êtes Tutsi. A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé votre carte d'électeur.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) en cas de retour au Congo.

Le premier élément à déterminer dans le cadre d'une demande de protection internationale est le rattachement à un état, la détermination de la nationalité du demandeur afin de permettre aux instances d'asile de se prononcer sur la crainte en cas de retour dans ce pays dont il possède la nationalité. Vous avez déclaré être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et pour l'étayer, vous avez produit une carte d'électeur (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1) et des déclarations. Vous avez été entendue à deux reprises par le Commissariat général (les 7.07.20 et 29.10.20): tant au niveau des questions qui vous ont été posées que dans le cadre de l'analyse de vos déclarations, il a été tenu compte du niveau d'instruction que vous avez soutenu avoir (vous dites avoir obtenu votre diplôme d'Etat en 2018, c'est-à-dire que vous avez terminé vos études secondaires, pp.7 et 8 entretien du 7.07.20). De même il a été tenu compte des corrections que vous avez apportées concernant le rapport de vos deux entretiens, que vous avez fait parvenir au Commissariat général dans les délais impartis.

Malgré le fait que vous ayez pu fournir des réponses à certaines questions sur le Congo (comme par exemple donner le nom des territoires du Nord-Kivu, certains jours fériés ou donner le nom du Gouverneur de la Province congolaise du Nord-Kivu -informations facilement accessibles sur Internet- p.25 entretien du 7.07.20 et p.11 entretien du 29.10.20), le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre nationalité congolaise et par conséquent, ne croit pas en la réalité de votre origine géographique de Burungu dans le territoire de Masisi, dans la Province du Nord-Kivu et ce, pour les raisons suivantes.

Premièrement, en ce qui concerne la langue dans laquelle vous avez demandé d'être entendue dans le cadre de votre procédure de protection internationale, le Kinyarwanda, vous avez déclaré que vous le parliez avec vos parents, vos amis, vos voisins, à l'école, même avec vos enseignants. Vous avez dit également que les cours étaient donnés en français et qu'à l'école, vous aviez appris un peu le swahili. Concernant le swahili, vous avez d'ailleurs dit le comprendre mais ne pas le parler ; quand il vous est demandé de dire les langues que vous parlez, au Commissariat général, vous répondez, à part le kinyarwanda, un peu de français et c'est tout (voir entretien 7.07.20, p.6 et entretien 29.10.20, pp.2 et 3). Si le Commissariat général reconnaît que dans la sphère privée, vous avez pu parler kinyarwanda avec votre famille ou avec des amis, il n'est pas crédible que vous ayez parlé cette langue dans votre vie quotidienne à Burungu ou à Kanyatsi dans le territoire de Masisi, où la langue parlée est le swahili. Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu dans cette région, que vous ne puissiez pas parler parfaitement le swahili, alors que vous avez été scolarisée jusqu'en fin de 6ème secondaire, alors qu'au contraire vous disiez ne parler avec votre entourage que le kinyarwanda (langue officielle au Rwanda, mais nullement en République démocratique du Congo – voir farde « Information des pays », COI sur le swahili, et sur les langues parlées dans l'est du Congo). Ce premier élément linguistique a jeté le discrédit sur le fait que vous étiez de nationalité congolaise et dès lors, il a été jugé opportun de creuser cet aspect.

Deuxièmement, en ce qui votre scolarité, force est de constater que vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, si vous dites avoir obtenu votre diplôme d'Etat à Kanyatsi en 2018, vos propos et les réponses aux questions qui vous ont été posées au sujet de vos années d'études sont laconiques et manquent de consistance. Ainsi, bien que lors de votre entretien du 7 juillet 2020, vous avez déclaré que l'école (secondaire) était située à plus ou moins 25 minutes à pied de chez vous (p.8), lors de votre entretien du 29 octobre 2020, vous avez expliqué que vous viviez chez votre grand-mère à Kanyatsi durant la semaine, et que sa maison se situait à 25 minutes à pied de l'école. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de dire avec plus de précisions où vivait votre grand-mère à Kanyatsi (voir entretien du 29.10.20, p.4 ; entretien du 7.07.20, p.8). De plus, vous n'avez pas été en mesure de fournir le moindre commencement de preuves de votre scolarité dans cette école secondaire congolaise, bien que cela vous ait été demandé, sachant que, selon vos dires, vos parents seraient toujours à la maison. En ce qui concerne le vécu de votre scolarité, vous dites qu'aucun enseignant ne vous a marqué et invitée à donner les noms de ceux-ci, vous vous êtes contentée de donner des prénoms sans pouvoir citer aucun nom complet, pas plus que vous n'avez pu donner le nom complet de votre directeur (voir entretien du 7.07.20, pp.7 et 8 ; entretien du 29.10.20, pp.4 et 5). Le peu de détails de vécu au sujet de votre scolarité, qui pourtant vous a occupée durant de nombreuses années, continue de remettre en cause la réalité de vos allégations concernant votre nationalité congolaise.

Troisièmement, alors que vous fournissez votre carte d'électeur, il vous a été demandé si vous aviez voté lors des dernières élections qui se sont déroulées au Congo avant que vous n'arriviez en Belgique et vous avez répondu par la positive. Cependant, partant de votre réponse positive, vous ignorez quelle était la tendance politique de vote dans votre territoire de Masisi, et à part citer « Félix Tshisekedi », vous n'avez pu mentionner aucun autre candidat à l'élection présidentielle de décembre 2018 ; vous n'avez pas pu donner la date des élections, même de manière approximative, vous contentant de dire fin 2018, octobre novembre ou décembre, ce qui est très vague, et ce, vu l'importance que revêtait ces élections tant attendues et réclamées par le peuple congolais. Quant à Félix Tshisekedi, gagnant des élections, vous n'avez pas été en mesure de dire quel était son parti politique, lequel est connu historiquement de tout congolais car il avait été créé par son père depuis de très nombreuses années. Vous ignorez si le même jour des élections présidentielles ont eu lieu également les élections législatives, vous dites que vous n'en avez pas entendu parler et que vous pensez que ce n'était pas le même jour. Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le 30 décembre 2018, ont eu lieu le même jour tant les élections présidentielles, que législatives et provinciales (voir farde « Information des pays », COI sur le déroulement des élections en RDC fin 2018). Dans le même ordre d'idées, vous n'avez pas été en mesure de dire qui était le ou les candidat(s) député à l'Assemblée Nationale pour le territoire de Masisi ; en effet, votre réponse a été de dire « personne » (voir entretien du 7.07.20, p.24 ; entretien du 29.10.20, pp.7, 8 et 9). Si réellement vous étiez de nationalité congolaise et que vous vous trouviez au Congo en décembre 2018, vous auriez dû être en mesure de donner plus d'informations exactes et précises de ce élections qui ont marqué le Congo à cette époque-là et dont les effets sont encore visibles aujourd'hui.

Quatrièmement, de manière générale en ce qui concerne le pays dont vous dites avoir la nationalité, si vous avez été en mesure de décrire son drapeau ou sa devise (éléments pouvant être fournis par tout un chacun qui se renseigne sur le sujet sur Internet), par contre, vous êtes restée soit très imprécise,

soit en contradiction avec la réalité, concernant la géographie du pays : à part le Sud-Kivu, vous n'avez pas été en mesure de citer les provinces congolaises qui jouxtent la province du Nord-Kivu dont vous dites être originaire alors que trois autres provinces sont voisines du Nord-Kivu. En République démocratique du Congo, les villes principales des provinces sont appelées « chef-lieu » en français ; or, quand il vous a été demandé quel était le chef-lieu de la province du Nord-Kivu, vous n'avez pas compris de quoi il s'agissait si bien qu'il a fallu vous expliquer que c'était en quelque sorte la « capitale de la province » qui vous était demandé ; si vous avez cité Goma, ce qui est exact, vous ignorez quel était le nom de la ville du temps du Congo belge. Plus encore, il vous a été demandé comment s'appelait le Congo du temps du règne du Maréchal Mobutu, mais vous avez répondu l'avoir appris en histoire mais ne plus vous en rappeler. Il n'est absolument pas crédible, pour une personne de nationalité congolaise, même jeune, qui a étudié jusqu'au diplôme d'Etat, d'ignorer que le Congo fût jusqu'en 1997 le Zaïre (voir farde « Information des pays », COI sur les provinces actuelles de la RDC et sur le Zaïre ; voir entretien du 29.10.20, pp.9 et 10).

Cinquièmement, en ce qui concerne votre région d'origine, vous n'avez pas été plus convaincante. Ainsi, vous dites être originaire de Burungu dans le territoire de Masisi ; invitée à donner les villages autour de Burungu, vous avez cité une série de villages qui n'ont pas pu être identifiés sur la carte (Rujebeshe, Ntaringi, Ruhamire, Muhongozi) à l'exception de Mweso qui est situé à près de 30 km de votre village, ce qui pour la région ne constitue pas un village proche du vôtre ; invitée à citer la grande ville la plus proche de Burungu, vous citez Kitshanga située à 1h30 de route, ce qui ne correspond pas aux informations objectives qui évaluent à près de 3h de route en véhicule la distance Burungu-Kitshanga, dès lors, cette ville ne peut être considérée comme la grande ville la plus proche de chez vous (voir farde « Information des pays », captures d'écran de Google Maps, entretien du 7.07.20, p.20). Il ressort de vos déclarations que vous minimisez fortement vos déplacements dans la région ; en effet, vous dites n'être jamais allée à Masisi, ni à Goma, ni à Sake, ni à Gandjo, ni même à Kitshanga que pourtant vous avez citée, autant de villes au sujet desquelles des questions auraient pu vous être posées afin de vérifier votre origine géographique. Alors que vous disiez que votre père était vendeur de bétail, alors que vous avez fini vos études secondaires, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais quitté votre village ou ses environs (voir entretien du 29.10.20, pp.11 et 16 et entretien du 7.07.20, p.20). Ces éléments continuent de remettre en cause le fait que vous ayez réellement vécu toute votre vie dans cette région.

Ensuite, vous ne savez pas dire où se situe l'aéroport le plus proche de la région, vous citez celui de Kinshasa, situé à des milliers de kilomètres alors qu'à Goma, on y trouve un aéroport international. Invitée à dire qui est la Monusco (Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo présente dans l'est du pays depuis de nombreuses années), vous n'avez pas pu donner d'explications, vous contenant de dire avoir vu des véhicules portant cette inscription, et que c'était une organisation qui aidait mais que vous ne saviez pas en quoi. Il vous a aussi été demandé de donner les ethnies représentées dans votre région, d'expliquer les problèmes interethniques existants, de citer les groupes rebelles qui ont sévi dans votre région ainsi que les attaques éventuelles de votre village : vous avez donné des réponses très succinctes à chaque fois, assez générales (aisément accessibles via Internet) et peu empruntées de vécu (voir entretien du 7.07.20, p.21 ; entretien du 29.10.20, pp.6, 7, 12, 13). Vous ne savez pas dire à quelle altitude se situe Burungu et si vous dites qu'il est situé dans une plaine, vous ne savez pas donner le nom de cette plaine. S'agissant du climat, il vous a été demandé quel était le rythme des saisons sèches et humides, vous avez déclaré que l'été (soleil) durait trois ou quatre mois de juin à août et que le reste du temps de l'année, c'était la pluie et le froid. Vos propos ne correspondent pas à la réalité objective : quatre saisons caractérisent le climat du Nord-Kivu, deux saisons des pluies et deux saisons sèches (voir farde « Information des pays », Informations objectives sur la province du Nord-Kivu, climat et informations sur la plaine de la Semliki ; voir entretien du 29.10.20, pp.13 et 14).

Sixièmement, en ce qui concerne votre vie quotidienne, vous n'avez pas été plus convaincante. Tout d'abord, alors que vous disiez que votre père élevait des vaches, il vous a été demandé de quelle race il s'agissait, vous avez dit ne pas savoir ; après insistance de l'Officier de protection quant à la race locale des vaches présentes dans les pâturages de la région de Burungu, vous avez cité les « Inyambo », qui est une race de vache qu'on retrouve au Rwanda (voir COI : <http://vachesrwandaises.canalblog.com/>). Ensuite, invitée à donner une marque d'eau potable, vous avez répondu qu'il n'y en avait pas ; invitée à donner une marque de bière connue, vous avez dit qu'il n'y en avait pas car les gens fabriquaient eux-mêmes leur alcool. Vos réponses sont dénuées de crédibilité. Vous n'avez pas pu lors de votre premier entretien donner le nom d'un média (radio, journaux, chaînes de télévision, p.24 entretien du 7.07.20).

De plus, vous n'avez pas été en mesure de donner en francs congolais le prix d'un sac de riz, la valeur d'une des vaches de votre père, le prix d'un soda, d'un savon ou d'un vêtement. Vous avez prétendu ne jamais rien acheter vous-même ce qui est dénué de cohérence, pour expliquer qu'en réalité, vous ignorez la valeur du franc congolais. Ainsi, vous dites qu'un euro équivaut à 4000/5000 FC (voir entretien du 29.10.20, pp.14, 15 et 16). Or, votre réponse est incorrecte : aujourd'hui, un euro équivaut à 2400 FC ; si en 2021, un dollar équivaut à 2000 FC, en 2019, un dollar équivalait à 1635 FC (voir captures d'écran dans la farde « Information des pays ») ; dès lors, il peut être conclu que vous ignorez la valeur de la monnaie du pays dont vous dites avoir la nationalité et que vous n'avez pas été amenée à utiliser la franc congolais au cours de votre vie ; dire que votre famille pourvoyait à vos besoins sans que vous n'ayez besoin de rien acheter vous-même est totalement dénué de vraisemblance quand par ailleurs vous déclariez avoir fait vos études secondaires à Kanyatsi chez votre grand-mère, et aider votre mère à la cuisine, que vous étiez autonome dans vos mouvements et ainsi, amenée à acheter de la nourriture sur un marché, une crème pour la peau, un soda avec vos camarades de classe ou un vêtement (voir entretien du 29.10.20, pp. 4 et 15).

En conclusion de ces six volets, le Commissariat général considère que votre nationalité congolaise n'est pas établie. Dès lors, la première condition pour être un réfugié n'est pas remplie et à défaut de pouvoir déterminer le pays dont vous avez la nationalité, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les faits que vous dites avoir connus dans ce pays.

En ce qui concerne la carte d'électeur que vous avez fournie (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1), il ressort des informations objectives recueillies par le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que selon l'organe compétent pour leur délivrance, la CENI, cette carte ne constitue pas formellement un document d'identité officiel de la République démocratique du Congo. De nombreuses fraudes ont été observées tant dans le cadre de la distribution des cartes d'électeurs pour les élections de 2011 que pour celles de 2018. Ces cartes ne possèdent pas le niveau de protection des cartes d'identité biométriques et peuvent dès lors être piratées ; elles peuvent également être obtenues moyennant le paiement d'une somme d'argent car un lot de cartes vierges n'a jamais été récupéré par la CENI (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC, Information sur la carte d'électeur (2011 et 2018), 13.11.2018). De plus, quand vous avez été interrogée sur la manière dont vous l'aviez obtenue, vous avez dit de ne pas avoir dû fournir de documents spécifiques. Or, les informations objectives énumèrent toute une série de documents à fournir pour l'obtention de la carte d'électeur (voir entretien du 7.07.20, p.9). Au vu de tout ce qui précède, étant donné que vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre nationalité congolaise, ce document, qui peut être obtenu de manière frauduleuse et dont vous n'avez pas pu rendre crédible la manière dont vous l'auriez obtenu, ne peut à lui seul établir votre identité et votre nationalité congolaise.

Vous avez également versé une attestation psychologique destinée aux instances d'asile, datée du 6.07.2020 et émise par votre psychologue qui vous suit en thérapie depuis le 25.01.2020, à concurrence de deux fois par mois entre janvier et le moment où l'attestation a été rédigée (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). L'auteur atteste de votre état de détresse psychologique et d'une intense souffrance psychique associée à un syndrome de stress post-traumatique. Elle indique les différentes réactions possibles dans les cas d'agressions sexuelles telles que le mécanisme d'évitement, le mécanisme de dissociation corps-esprit, la reviviscence. La psychologue explique que votre situation peut avoir des conséquences sur la façon dont vous répondez aux questions et qu'il est très complexe que vous vous confiez à propos de votre histoire en dehors d'un cadre sécurisant. A l'analyse des deux entretiens que vous avez eus au Commissariat général, il ressort que vous avez fourni concernant les faits un récit sans qu'il ait été observé de blocage dans la délivrance de ce dernier. Cette attestation ne saurait justifier les contradictions et les déclarations laconiques au sujet de votre nationalité congolaise. L'auteur écrit également que vous vous plaignez de douleurs corporelles persistantes associées à un état d'anxiété constant, et que vous montrez d'importants signes cliniques de dépression ; pourtant, lorsque l'occasion vous a été donnée de dire si vous aviez des séquelles physiques de l'agression alléguée, vous avez répondu : « Non, j'ai parfois des maux de tête » (voir entretien du 7.07.20, p.14), ce qui est contradictoire avec le contenu de cette attestation. Enfin, votre psychologue considère qu'il est inconcevable que vous retourniez en République démocratique du Congo. Rappelons que si un professionnel de la santé a la prérogative de s'occuper de la santé mentale de ses patients, il appartient aux instances d'asile de déterminer si une personne a une crainte fondée de persécution vis-à-vis du pays dont elle possède la nationalité. Dans le cas d'espèce, le rattachement à la nationalité congolaise fait défaut et dès lors, si vous avez été un jour dans votre vie victime d'une agression sexuelle, le Commissariat général ignore dans quelles circonstances et dans quel pays cela a pu se produire. Sans pouvoir déterminer votre réelle nationalité, il est dans l'impossibilité de pouvoir se prononcer selon les

conditions de la Convention de Genève. Ainsi, ce document ne permet pas de changer le sens de cette décision.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 27).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un rapport psychologique du 6 juillet 2020 ; une attestation psychologique du 29 mars 2021 ; un article intitulé « Position on returns to North Kivu, South Kivu, Ituri, and adjacent areas in the RDC affected by ongoing conflict and violence », de juillet 2019 disponible sur le site www.refworld.org ; un document du Conseil de sécurité des Nations Unies, CS/13979, du 9 octobre 2019 ; un document portant sur le Baromètre sécuritaire du Kivu, « No improvements in the Kivus », Monthly report n° 32, du juin 2020 et disponible sur le site www.kivusecurity.org ; un document intitulé « The Landscape of Armed Groups in Eastern Congo : Missed opportunities, protracted insecurity and self-fulfilling prophecies », de février 2021 et disponible sur le site www.kivusecurity.org ; un document intitulé, « Rapport 2020 sur la criminalité et la sécurité de République démocratique du Congo », du 12 mars 2020 et disponible sur le site www.cd.usembassy.gov ; un article intitulé « RDC : 20 militaires condamnées pour viol dans l'Est », du 4 septembre 2020 et disponible sur le site www.lalibre.be ; un article intitulé « Langues en République démocratique du Congo », du 18 mars 2021 et disponible sur le site www.wikipedia.org ; un article intitulé « En RDC, l'apprentissage du français préfère aux langues locales », du 5 août 2017 ; un article intitulé, « Le français en République démocratique du Congo : Etat des lieux », mars 2009 ; un document intitulé « Kinyarwanda », du 17 mars 2021 et disponible sur le site www.wikipedia.org ; un document intitulé selon la partie requérante, « Carte linguistiques du Nord-Kivu, RDC », disponible sur le site www.caid.cd ; un article intitulé « Localisation de Masisi : Pays République démocratique du Congo, Province du Nord Kivu » disponible sur le site www.db-city.com ; le Code de la nationalité congolaise ; un article intitulé « MONUC : fermeture de la MONUC – à compter du 1^{er} juillet 2010, la MONUC a été rebaptiser Mission de l'organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), su 6 février 2009 ; un document intitulé selon la partie requérante, « Preuve de l'existence de Muhongozi et Rujebeshe » disponible sur le site www.nemeteo.com ; un document intitulé « Montagnes des Virunga » et disponible sur le site www.wikipedia.org ; un document intitulé « Rapport de l'Évaluation Rapide des besoins: Province du Nord-Kivu », du 26 octobre 2019 et disponible sur le site www.nrc.no ; des documents intitulés, selon la partie requérante, « Carte du Nord-Kivu », et disponible sur le site internet: <https://logcluster.org> ; un article intitulé « RDC-Rwanda : fin de cavale pour Angeline Mukandutiye, incarnation du génocide au féminin », du 4 février 2020 et disponible sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Dans l'est de la RDC, miliciens maï-maï et banyamulenge se livrent une guerre sans fin » du 21 octobre 2020 et disponible sur le site www.lemonde.fr ; un article intitulé « Pourquoi seulement les Banyamulenge et Tutsi du Congo ? », du 20 février 2020 ; un article intitulé « RDC : Minembwe, l'enclave Tutsi des Hauts-Plateaux qui enflamme les ressentiments anti-Rwanda », du 11 octobre 2020 et disponible sur le site ww.rtf.be ; un document intitulé « Note d'analyse sur la protection des civiles dans les territoires de Masisi et Rutshuru », de novembre 2019 ; un document intitulé « Note d'informations humanitaires pour la province du Nord-Kivu », du 17 novembre 2020 et disponible sur le site www.unocha.org ; un document intitulé « Analyse de la situation des droits de l'homme au moins de novembre 2019 » et disponible sur le site www.monusco.unmissions.org ; un document intitulé « Rapport mensuel de monitoring de protection, novembre 2019 » et disponible sur le site www.unhcr.org ; un article intitulé « La crise négligée du Nord-Kivu », du 18 décembre 2019 et disponible sur le site www.msf.fr.

Le 30 août 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une copie de son acte de naissance.

Lors de l'audience du 28 septembre 2021, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : une attestation psychologique du 6 juillet 2020 et une attestation psychologique du 29 mars 2021.

Le 30 septembre 2021, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, une nouvelle copie de son acte de naissance plus lisible.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que si la requérante a pu fournir des réponses à certaines questions sur la géographie du Congo et certains territoires du Nord Kivu, elle n'est par contre pas parvenue à prouver la réalité de sa nationalité congolaise pour les motifs qu'elle énumère. En ce qui concerne les documents déposés par la requérante, la carte d'électeur et les attestations psychologiques, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de changer le sens de la décision.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.6. Le Conseil rappelle qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer et qu'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que la requérante n'établit pas à suffisance, ni par ses déclarations, ni par les documents qu'elle dépose, la réalité de sa nationalité congolaise. À cet égard, le Conseil observe cependant que la partie requérante a joint, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir, une copie de son acte de naissance dans le but de confirmer ses déclarations sur sa nationalité. À cet égard, le Conseil estime qu'afin d'analyser la pertinence de cet élément par rapport à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, il est nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur la force probante de ce nouveau document, le Conseil ne disposant pas du pouvoir d'instruction nécessaire pour accomplir lui-même cette instruction.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate qu'un des motifs de l'acte attaqué souligne le fait qu'il est douteux que la requérante parle le Kinyarwanda et qu'il n'est pas crédible que la requérante ait parlé cette langue au quotidien à Burungu ou à Kanyatsi dans le territoire de Masisi, où la langue parlée est le swahili. La partie défenderesse considère en effet que si la requérante soutient avoir toujours vécu dans cette région du Masisi, elle devrait être en mesure de parler parfaitement le swahili puisqu'elle a été scolarisée jusqu'en sixième secondaire et qu'il n'est en outre pas crédible qu'elle ait parlé uniquement le kinyarwanda avec son entourage alors même que cette langue n'est officielle qu'au Rwanda, pays voisin, et non en République Démocratique du Congo.

À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas en réalité le fait que la requérante n'ait parlé que le kinyarwanda avec son entourage immédiat. Ensuite, sur la base des informations déposées à l'annexe de sa requête, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que si le swahili est enseigné dans le système éducatif congolais dans les régions de l'est du Congo, il ne l'est que jusqu'en deuxième primaire alors que le français est enseigné de la troisième primaire jusqu'à la fin du secondaire. Quant à l'usage du kinyarwanda dans l'est du Congo et principalement au Masisi, le Conseil constate qu'il est parlé par 15 % de personne dans cette région (voir document annexé à la requête point 4.1 : « Carte linguistique du Nord Kivu »).

Sur ce point encore, le Conseil regrette que les dossiers administratif et de procédure ne contiennent aucune information sur la possibilité pour une personne présentant le profil tel que celui de la requérante, cette dernière alléguant être rwandophone tutsi et avoir vécu au Nord-Kivu, dans le Masisi, de sa naissance jusqu'en 2019, de parler principalement le Kinyarwanda.

5.8. Au surplus, le Conseil constate que la requérante, interrogée sur les langues qu'elle comprend et parle, elle évoque le « kigogwe » et le français, dont elle précise toutefois ne pas parler couramment alors qu'elle soutient en même temps que son enseignement au secondaire s'est déroulé uniquement en français (dossier administratif pièce 11/ Remarques de la requérante au sujet de son audition du 7 juillet 2020/ page 6). S'agissant de cette langue évoquée par la requérante, le « kigogwe », le Conseil regrette que dans son instruction, la partie défenderesse n'ait aucunement instruit cet aspect ni cherché à savoir si le fait qu'elle parle cette langue est une indication suffisante qu'elle vient de cette région du Masisi ou non.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN